

Le tarif n° 58 annexé au décret du 25 décembre 1875 (*Journal militaire*, p. 926), indique les modifications que doit subir en conséquence le tarif du 22 février 1873 concernant les militaires de la gendarmerie.

Abrogation des dispositions transitoires prescrites par l'arrêté du 26 février 1875. Mise en vigueur des nouveaux tarifs.

Art. 23. Sont abrogées les dispositions transitoires prescrites par les articles 10, 37 et 38 de l'arrêté du 26 février 1875.

En conséquence, à partir du 1^{er} août 1876, les allocations devront être décomptées d'après les tarifs définitifs annexés au présent arrêté.

Toutefois la prime journalière accordée, dans toutes les positions d'absence légale, aux hommes faisant partie de l'effectif, continuera d'être allouée, mais seulement dans la limite de trois mois à compter du premier jour de l'absence, conformément aux dispositions qui font l'objet de l'article 48 de l'arrêté du 26 février 1875.

Les officiers et les employés militaires qui se trouveront à la date du 1^{er} août 1876 en traitement dans les établissements hospitaliers doivent, exceptionnellement, subir l'imputation du prix de leurs journées de traitement à l'hôpital d'après les indications de la circulaire du 24 janvier 1874 (*Bull. off.*, p. 60) et de la circulaire du 5 novembre 1874 (*Bull. off.*, p. 334.)

Indemnité journalière de route des sous-officiers voyageant isolément.

Art. 24. L'indemnité journalière de route que le tarif n° 1 annexé au décret du 12 juin 1867 sur les frais de route des militaires isolés, rendu applicable aux troupes de la marine par la circulaire du 12 octobre 1867, attribuée aux sous-officiers, est fixée à 3 fr. au lieu de 2 fr. pour l'adjudant, et à 1 fr. 75 au lieu de 1 f. 50 pour le sergent-major, le maréchal-des-logis chef, le sergent et le maréchal-des-logis.

• Paris, le 19 août 1876.

Signé : L. FOURICHON.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

§ 1 — *Officiers comptables des corps de troupe.*

Les officiers comptables des corps de troupe ont droit à la solde attribuée aux officiers de leur grade et de leur classe dans le corps dont ils font partie.

§ 2 — *Musiques et Fanfares.*

Le chef de musique de l'artillerie de la marine a droit aux prestations en deniers et en nature attribuées aux sous-lieutenants.